

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 04 août 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GENITEC

ZA DE LA LANDE DE SAINT JEAN

12 RUE DES DIGITALES

35600 Sainte-Marie

Références : UD35/2025-313
Code AIOT : 0100176765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement GENITEC implanté ZA de la Lande de Saint Jean - 12 rue des digitales - 35600 SAINTE-MARIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite était la première visite de l'Inspection des installations exploitées, sans enregistrement, par la société GENITEC. L'exploitant a déposé un premier dossier de demande d'enregistrement. L'Inspection s'est dessaisi de son instruction compte tenu de qualité notoirement insuffisante des documents.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GENITEC
- ZA DE LA LANDE DE SAINT JEAN 12 RUE DES DIGITALES 35600 SAINTE-MARIE
- Code AIOT : 0100176765
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Génitec produit des postes de transformation électrique (HTA/BT) en béton dans les secteurs des réseaux électriques classiques mais aussi pour les branchements divers (éolien, photovoltaïque, etc.).

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6	Demande d'action corrective	3 mois
9	Enregistrement des installations	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
10	Etude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements	Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	Sans objet
6	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'équipe d'inspection retient que l'exploitant doit déposer une nouvelle version de son dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation de ses installations. Il y joindra une demande de cas par cas. Il ressort également de cette visite que l'exploitant doit mettre en conformité un certain nombre d'équipement, notamment en ce qui concerne les installations de lutte contre l'incendie et la rétention des eaux susceptibles d'être polluées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : <u>Article 5.2 :</u> Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. [...] <u>Article 5.3 :</u> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. [...]
Constats : L'exploitant indique consommer environ 1 m³ d'eau par jour (soit 300 à 400 m³ par an) réparti à parts égales entre les usages sanitaires et les usages industriels (eau de lavage). L'exploitant indique travailler à un fonctionnement en circuit fermé au niveau de la zone de lavage peinture pour réduire sa consommation d'eau et ses rejets d'effluents
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte, extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ;
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que des extincteurs étaient répartis dans l'ensemble des installations. En revanche, le site n'est pas doté de robinets d'incendie armés. L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant d'alerter les pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en installant des robinets d'incendie armés et en formant son personnel à leur maniement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation des réserves
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que trois poteaux incendie étaient implantés dans la rue permettant d'accéder au site. La clôture ceinturant le site est dotée de portillons d'accès face à ces poteaux. L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les documents attestant du débit de ces poteaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Comme le prévoit l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant transmettra à l'Inspection les documents attestant que les poteaux d'incendie implantés sur la voirie desservant le site sont en capacité de fournir un débit de 60 m3/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
Constats : Dans le document de présentation du site de mai 2025, l'exploitant indique stocker dans ses installations deux produits portant la mention de danger H225 : un produit d'étanchéité et un diluant de nettoyage. Leur stockage doit donc être recensé dans les zones à risques. L'exploitant a précisé le jour de la visite que des armoires de stockage des produits dangereux étaient commandées et que leur implantation était à l'étude. L'exploitant a par ailleurs indiqué ne plus utiliser le diluant de nettoyage. L'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas établi de plan des zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant doit établir un plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et extinction automatiques
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les zones à risques telles que définies à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 n'étaient pas dotées d'un système de détection automatique d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant doit équiper d'un dispositif de détection automatique d'incendie les zones à risques définies par l'article 4.1 du même arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que les produits susceptibles de générer une pollution des eaux et des sols étaient stockés sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que le bassin des eaux pluviales, destiné également à recevoir les eaux d'extinction incendie, n'était pas étanche. L'exploitant a indiqué lors de la visite que la topographie du site permettrait de collecter naturellement les eaux d'extinction (environ 1 000 m³) sur les voiries. Pour rappel, le document technique D9A indique dans sa section 6 *Nature et emplacement des zones de rétention*, point 6.1 *Généralités* : "On recherchera à n'inonder que les surfaces de voiries minimales ; en effet, en présence de produits toxiques, tout ce qui sera mouillé sera contaminé et dangereux pour l'environnement, mais aussi pour les intervenants. En cas de présence de toxiques, tous les tuyaux, engins et personnels seraient contaminés.

Il devra donc être strictement interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours. Il est impératif que ces voies ne soient en aucun cas contaminées par les eaux d'extinction." La rétention des eaux d'extinction incendie sur la voirie n'est donc pas envisageable.

De plus, le bassin des eaux pluviales n'est à ce jour pas doté d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et isolement
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 4.13 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 en dotant son site d'un bassin de rétention des eaux incendie étanche et équipé d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Prescription contrôlée : <u>Article 5.6 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 :</u> Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. <u>Article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :</u> Les dispositions des sections III et IV s'appliquent aux rejets d'eaux pluviales canalisés. Toutefois l'arrêté d'autorisation peut ne fixer des valeurs limites que pour certaines des caractéristiques prévues. 1° Les rejets d'eaux pluviales respectent les dispositions ci-après. Toutefois, les dispositions des alinéas I, II et III ne sont pas applicables aux installations existantes au 1er janvier 2018. Elles s'appliquent par contre aux extensions ou modifications d'installations existantes à cette date. I. - Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération significative de leur qualité d'origine du fait des activités menées par l'installation industrielle sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Cette disposition ne concerne pas les aires de stationnement des véhicules exclusivement légers. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 4 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant disposait d'un plan des réseaux comportant les informations attendues. le site est doté de deux débourbeurs / séparateurs hydrocarbures. L'exploitant indique procéder à leur nettoyage en fonction de la qualité des eaux pluviales. Il n'a cependant pas été en capacité de présenter un rapport de contrôle de la qualité des eaux pluviales. Par ailleurs, ces modalités de suivi présentent un risque de dépassement des valeurs limites imposées par la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de se conformer aux dispositions de l'article 5.6 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020, l'exploitant doit entretenir régulièrement, à une fréquence adaptée, les débourbeurs / séparateurs hydrocarbures. Il doit de plus mettre en place un protocole d'entretien de ces dispositifs de traitement définissant les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements et leur fréquence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Enregistrement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Enregistrement des installations
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-46-1 du Code de l'environnement :</u> Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations. Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets. <u>Article L.171-7 du Code de l'environnement :</u> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct. [...]
Constats : Les installations du site étaient connues comme relevant du régime de la déclaration-contrôle au titre de la rubrique 2940. depuis 2014. Il s'avère que les quantités de produits appliquées dépassent nettement le seuil de l'enregistrement. L'exploitant a déposé un premier dossier de demande d'enregistrement en novembre 2024 afin de régulariser la situation de son installation relevant de la rubrique 2940. L'Inspection s'est dessaisie de l'instruction du dossier en janvier 2025 en raison de la qualité du dossier notoirement insuffisante. L'exploitant a depuis changé de bureau d'études pour l'accompagner dans la rédaction de ce dossier de demande d'enregistrement. L'exploitant et son conseil indique que la rédaction du dossier est bien avancée. Ils envisagent de le déposer d'ici fin 2025 afin de pouvoir y intégrer des évolutions des installations, non présentées dans l'actuelle version du dossier de demande d'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de régulariser la situation de ses installations, en application de l'article R.512-46-1 du Code de l'environnement, l'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Etude d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/07/2020, article R.122-2
Thème(s) : Autre, Cas par cas
Prescription contrôlée : <u>Article R.122-2 du Code de l'environnement :</u> I. - Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. [...] <u>Annexe à l'article R.122-2 :</u> Catégorie de projet : 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement <i>PROJETS soumis à évaluation environnementale :</i> a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : • les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du Code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; • les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; • les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; <i>PROJETS soumis à examen au cas par cas :</i> a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² ; b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m ² .
Constats : L'emprise au sol de bâtiments est de 10 400 m ² . Elle est donc supérieure au seuil conduisant à déposer une demande d'examen au cas par cas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, l'exploitant joindra une demande d'examen au cas par cas à son dossier de demande d'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois